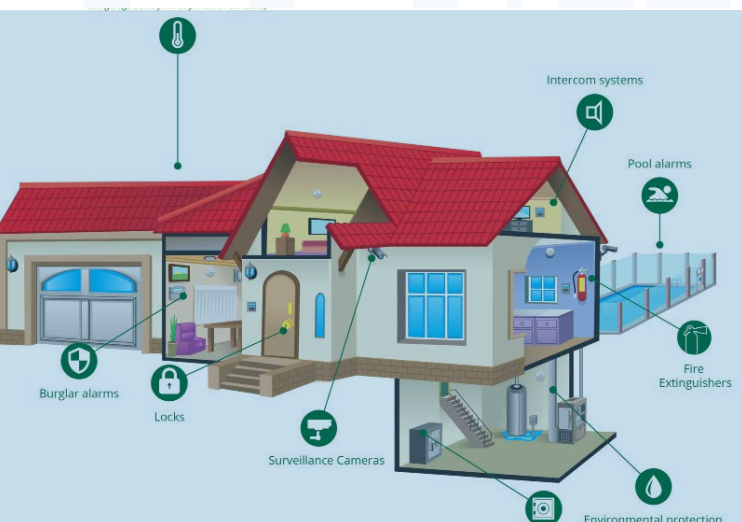


CHAPITRE IV

Gestion de la sécurité



Section M

MESURES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AU DOMICILE

Date de promulgation: 23 Novembre 2015
Revue technique: 1er Mai 2017

A. Introduction

1. La sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et des autres personnes visées par le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies incombent principalement au gouvernement hôte. Parfois, cependant, les gouvernements peuvent être incapables d'assurer la protection nécessaire et ce en cas d'atteinte totale ou partielle de l'ordre public entraînant une augmentation de l'activité criminelle.
2. Dans des circonstances exceptionnelles pareilles, des mesures de sécurité applicables au domicile peuvent être approuvées afin d'assurer la sécurité aux domiciles. Ces mesures peuvent inclure des conseils et une formation sur la sécurité du domicile, des procédures et des restrictions et l'installation de dispositifs de sécurité additionnels à l'intérieur ou à proximité des résidences (« éléments associés à un coût »).
3. Le personnel des Nations Unies et les autres personnes visées par le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies sont collectivement responsables d'assurer leur sûreté et leur sécurité, conjointement avec l'Organisation, indépendamment de l'approbation de mesures de sécurité applicables au domicile. Il leur incombe donc de comprendre le contexte de la menace et les principes fondamentaux de la sécurité du domicile et, en conséquence, de prendre à tout moment, toutes les mesures pratiques et appropriées pour accroître la sécurité de leur domicile proportionnellement à la menace.
4. Les mesures de sécurité applicables au domicile sont distinctes des normes minimales de sécurité opérationnelle. Elles ne constituent pas un ensemble de mesures de base qui doivent être appliquées de façon uniforme dans tous les lieux d'affectation. Elles peuvent varier d'un lieu d'affectation à un autre selon la menace à la sécurité du domicile. Une fois approuvées, la mise en œuvre des mesures de sécurité applicables au domicile est obligatoire.

B. Application

5. La présente politique s'applique à l'ensemble des personnes recrutées ou déployées sur le plan international couvertes par le chapitre III du *Manuel des politiques de sécurité du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies* (« Application du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies »), ci-après « le personnel »¹.
6. , Lorsque les mesures de sécurité applicables au domicile sont approuvées, la présente politique s'applique aussi aux membres éligibles de la famille du

¹ La présente politique ne s'applique pas au personnel qui est tenu de vivre dans une résidence particulière fournie par son organisation mère (par exemple une maison d'hôtes ou, dans un lieu d'affectation à risque élevé, une enceinte).

personnel qui résident avec celui-ci dans le lieu d'affectation ou qui sont hébergés par l'organisation mère dans un lieu d'affectation administratif².

C. Objet

7. Les mesures de sécurité applicables au domicile ont pour but de protéger le personnel, dans son domicile, de tout préjudice physique ou blessurerésultant d'une augmentation de l'activité criminelle dans le lieu d'affectation. Elles n'ont pas pour but de protéger des biens.
8. Les mesures de sécurité applicables au domicile ne constituent pas une prestation ou une indemnité et elles ne doivent pas inclure d'éléments associés à un coût couverts par des prestations ou des indemnités particulières.

D. Fondement des mesures de sécurité applicables au domicile

9. C'est en fonction de l'évaluation des risques de sécurité que les mesures de sécurité applicables au domicile sont recommandées et approuvées. L'évaluation doit être faite conformément au *Manuel des politiques de sécurité du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies*, chapitre IV (« Gestion de la sécurité : élaboration des plans de sécurité »), section A (« Politique et aperçu conceptuel du dispositif de gestion des risques de sécurité »). L'évaluation de sécurité doit justifier de manière raisonnable l'existence d'une « atteinte totale ou partielle à l'ordre public entraînant une augmentation de l'activité criminelle » et, en conséquence, le besoin de mesures de sécurité applicables au domicile dans le lieu d'affectation. L'évaluation des risques de sécurité doit, le cas échéant, inclure des renseignements sur :
 - a. La nature, le lieu et la fréquence des crimes ou des attaques, ou la menace de crimes ou d'attaques, ciblant les domiciles des membres de la communauté internationale dans le lieu d'affectation;
 - b. L'efficacité des mesures de sécurité applicables au domicile mises en œuvre par les autorités locales.
10. L'évaluation des risques de sécurité peut être complétée par des renseignements sur la sécurité du domicile dans le lieu d'affectation, notamment par :
 - a. Les mesures de sécurité applicables au domicile mises en œuvre collectivement par d'autres membres de la communauté internationale

² Le régime Opération spéciale prévoit, dans le cas des lieux d'affectation famille non autorisée, la désignation d'un lieu d'affectation administratif, qui est, du point de vue administratif, considéré comme le lieu d'affectation officiel du personnel admissible de l'ONU. Le régime Opération spéciale est progressivement en voie d'être éliminé et il devrait être complètement disparu le 1^{er} juillet 2016.

afin de protéger du personnel ou des membres éligibles de sa famille se trouvant dans une situation similaire³;

- b. La ou les causes sous-jacentes d'une atteinte totale ou partielle à l'ordre public entraînant une augmentation de l'activité criminelle dans le lieu d'affectation, y compris l'intolérance ou l'hostilité à l'égard de personnes ou de groupes identifiables dans le lieu d'affectation.

E. Rôles et responsabilités associés à la détermination des mesures de sécurité applicables au domicile

11. Le responsable désigné doit, en collaboration avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, déterminer les mesures de sécurité éventuelles qui vont être recommandées pour le lieu d'affectation suite à l'évaluation des risques de sécurité et les autres renseignements recueillis. Comme indiqué à la section A (« Introduction »), les mesures de sécurité applicables au domicile peuvent inclure des conseils et une formation sur la sécurité du domicile, des procédures et des restrictions et des éléments associés à un coût. Les points suivants doivent s'appliquer quand des éléments associés à un coût sont recommandés :

- a. Le responsable désigné doit, en collaboration avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, justifier de manière raisonnable les éléments associés à un coût qui sont recommandés, en fonction de l'évaluation des risques de sécurité et des autres renseignements recueillis;
- b. Le responsable désigné ou l'équipe de coordination du dispositif de sécurité ne doit pas recommander d'éléments associés à un coût installés de façon courante par les propriétaires ou les bailleurs d'immeubles résidentiels situés dans le lieu d'affectation⁴;
- c. Le responsable désigné doit, en collaboration avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, déterminer le plafond financier (c'est-à-dire le montant maximum) de chaque élément associé à un coût. Lorsqu'il détermine ce plafond, le responsable désigné ou l'équipe de coordination du dispositif de sécurité doit d'abord envisager une approche de services communs et rechercher des économies d'échelle, des normes de performance communes et la qualité des services. Il faut déterminer de façon distincte les coûts d'installation ponctuels et les coûts récurrents (c'est-à-dire les coûts de fonctionnement ou d'entretien, selon le cas).

12. Le responsable désigné doit respecter les procédures ci-après lorsqu'il propose des mesures de sécurité applicables au domicile et des plafonds financiers au

³ Les mesures de sécurité courantes applicables au domicile peuvent changer de temps à autre. Le responsable désigné ou l'équipe de coordination du dispositif de sécurité devrait donc prendre le contexte local en considération lorsqu'il, ou elle, détermine les mesures de sécurité en question.

⁴ Les mesures de sécurité courantes applicables au domicile peuvent changer de temps à autre. Le responsable désigné ou l'équipe de coordination du dispositif de sécurité devrait donc prendre le contexte local en considération lorsqu'il, ou elle, détermine les mesures de sécurité en question.

Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies et celui-ci est de même tenu de les respecter en évaluant la proposition du responsable désigné :

- a. La proposition du responsable désigné, qui comprend l'évaluation des risques de sécurité et les autres renseignements recueillis de même que des recommandations concernant des mesures de sécurité applicables au domicile et des plafonds financiers, doit être présentée à la Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies;
- b. La Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies doit, dans un délai de 15 jours civils suivant le reçu la proposition du responsable désigné :
 - i. Évaluer ladite proposition, en collaboration avec le conseiller en chef pour la sécurité ou le conseiller pour les questions de sécurité compétent ou avec le coordonnateur pour les questions de sécurité dans le pays en question;
 - ii. Partager, avec les coordonnateurs pour les questions de sécurité du siège des différentes organisations mères, l'évaluation et la proposition du responsable désigné ainsi que l'évaluation des risques de sécurité et les autres renseignements recueillis,;
- c. Les coordonnateurs pour les questions de sécurité du siège des différentes organisations mères doivent fournir des données à la Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies dans un délai de 15 jours civils suivant le reçu de l'évaluation de la Division. A défaut, le consensus est présumé;
- d. La Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies doit, dans un délai de cinq jours civils qui suivent le reçu des données, chercher à établir un consensus sur la proposition du responsable désigné, en collaboration avec les coordonnateurs pour les questions de sécurité du siège des différentes organisations mères :
 - i. Si un consensus est établi, la Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies doit communiquer les mesures de sécurité applicables au domicile et les plafonds financiers approuvés au responsable désigné;

- ii. A défaut de consensus, un Groupe d'examen des mesures de sécurité applicables au domicile doit être convoqué conformément au mandat du Groupe⁵;
- e. Une fois approuvés, les mesures de sécurité applicables au domicile et les plafonds financiers applicables au lieu d'affectation peuvent être modifiés seulement si le responsable désigné présente une nouvelle proposition suivie des documents les plus récents de l'évaluation des risques de sécurité ainsi que toute autre information supplémentaire.

F. Rôles et responsabilités associés à la mise en œuvre des mesures de sécurité applicables au domicile

13. Les organisations mères au lieu d'affectation doivent veiller à ce que leur personnel assiste à une réunion d'information sur la sécurité dès son arrivée dans le lieu d'affectation⁶. La Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies doit veiller à ce que la réunion fournit les conseils suffisants en matière de sécurité du domicile et renseigne le personnel sur le contexte de la sécurité du domicile et sur les mesures de sécurité approuvées⁷.
14. Les organisations mères doivent informer leur personnel de ses responsabilités individuelles relatives à la mise en œuvre des mesures de sécurité applicables au domicile, conformément à la présente politique.
15. Les organisations mères doivent tenir leur personnel responsable de toute négligence, fraude ou malhonnêteté à l'égard des mesures de sécurité applicables au domicile⁸.
16. Les organisations mères doivent, en ce qui concerne les éléments associés à un coût, aviser le personnel des modalités financières et des modalités de mise en œuvre requises afin d'obtenir ce genre d'élément :
 - a. Dans le cas où l'organisation mère décide que la durée de l'emploi ne justifie pas l'accord d'un domicile dans le lieu d'affectation, elle doit, le cas échéant, veiller à ce que le personnel soit accordé ou soit dirigé vers un logement où les mesures de sécurité applicables au domicile sont pleinement mises en œuvre .

⁵ Le mandat du Groupe d'examen des mesures de sécurité applicables au domicile se trouve à l'annexe A de la présente politique.

⁶ Aux termes du paragraphe 16 de la section G de l'annexe du cadre de référence des rôles et *des responsabilités*, les représentants des organismes du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies exigent de leur personnel « qu'il participe aux stages et réunions appropriés de sensibilisation aux questions de sécurité ».

⁷ Aux termes du paragraphe 14 de la section J de l'annexe du cadre de référence des rôles et *des responsabilités*, le conseiller en chef pour la sécurité ou le conseiller pour les questions de sécurité met en place « un système d'information de toutes les personnes employées par les organismes des Nations Unies et de leurs ayants droit à charge lors de leur arrivée au lieu d'affectation, et leur dispense sur place la formation à la sécurité nécessaire compte tenu de l'évolution de la situation à cet égard et en s'assurant qu'ils sont informés des questions relatives à leur sécurité ».

⁸ Le paragraphe 28 du cadre de référence des rôles *et des responsabilités* stipule ce qui suit : « Tous les membres du personnel des organismes des Nations Unies rendent compte à leur organisation respective. »

17. Le personnel doit se conformer aux politiques et directives de sécurité du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies et de l'organisation mère dont il relève, notamment à l'égard des mesures de sécurité applicables au domicile⁹.
18. Le personnel doit signaler à son organisation mère tout ce qui retarde ou rend difficile la mise en œuvre des mesures de sécurité applicables à son domicile.
19. Le personnel qui change de résidence dans le lieu d'affectation peut, selon les circonstances, profiter des mesures de sécurité applicables au domicile dans sa nouvelle résidence. L'organisation mère dont le personnel relève doit examiner les circonstances en question au cas par cas.
20. Le personnel peut, selon ses propres circonstances, et à leurs propres frais, profiter de mesures de sécurité applicables au domicile.

G. Rôles et responsabilités associés à la mise en œuvre et au contrôle

21. Outre leurs rôles et responsabilités énoncés à la section E (« Rôles et responsabilités associés à la détermination des mesures de sécurité applicables au domicile »), le responsable désigné ou l'équipe de coordination du dispositif de sécurité doivent établir des mécanismes de mise en œuvre des mesures de sécurité au lieu d'affectation afin de vérifier leur application¹⁰. Le responsable désigné ou l'équipe de coordination du dispositif de sécurité doit charger le conseiller en chef pour la sécurité ou le conseiller pour les questions de sécurité compétent¹¹ d'établir ces mécanismes, et il appartient à ce dernier le cas échéant, de compter une visite sur place de la résidence¹².

⁹ Le paragraphe 28 du cadre de référence des rôles et *des responsabilités* stipule ce qui suit : « Tous les membres du personnel des organismes des Nations Unies rendent compte à leur organisation respective. Tous, quel que soit leur rang ou leur grade, doivent appliquer et respecter les politiques, directives, plans et procédures du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies et de leurs organisations. »

¹⁰ Le paragraphe 6 de la section H de l'annexe du cadre de référence des rôles et *des responsabilités* délègue la responsabilité du « respect plein et entier » des mesures de sécurité applicables au domicile à l'équipe de coordination du dispositif de sécurité.

¹¹ Dans les lieux d'affectation où aucun conseiller en chef pour la sécurité ou conseiller pour les questions de sécurité n'est présent, le responsable désigné ou l'équipe de coordination du dispositif de sécurité doit charger un représentant des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies présentes dans le lieu d'affectation de mettre lesdits mécanismes en œuvre.

¹² Aux termes du paragraphe 17 de la section J de l'annexe du cadre de référence des rôles et *des responsabilités*, le conseiller en chef pour la sécurité ou le conseiller pour les questions de sécurité « procède à des enquêtes de sécurité sur les zones d'habitation et les locaux »; par ailleurs, le paragraphe 21 exige de lui qu'il signale au responsable désigné et aux représentants concernés des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies « tous les cas de violation des politiques, pratiques et procédures de sécurité ». De même, le paragraphe 26 de la section L de l'annexe du cadre de référence des rôles et *des responsabilités* exige du coordonnateur des mesures de sécurité sur le terrain qu'il procède « à des enquêtes de sécurité sur les résidences et les biens ». En outre, le paragraphe 5 de la section N de l'annexe du cadre de référence des rôles et *des responsabilités* exige de l'assistant local chargé de la sécurité qu'il aide « à surveiller la conformité » aux mesures de sécurité applicables au domicile. Enfin, le paragraphe 16 de la section G de l'annexe du cadre de référence des rôles et *des responsabilités* exige du représentant d'une organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies qu'il veille « au respect plein et entier de toutes les instructions relatives à la sécurité par les membres de son personnel et leurs ayants droit à charge » et le paragraphe 7 exige de lui de prendre « les mesures qui s'imposent en cas de violation des politiques, pratiques et procédures de sécurité » et d'aviser le responsable désigné « des mesures prises ».

23. Le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies doit présenter au Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité un rapport annuel qui indique les lieux d'affectation où des mesures de sécurité applicables au domicile ont été proposées, approuvées ou mises en œuvre au cours de la dernière année y compris les observations et les tendances connexes.

H. Dispositions finales

24. La présente politique est destinée à être distribuée à l'ensemble des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies et à l'ensemble des personnes visées par le chapitre III du *Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies* (« Application du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies »).
25. La présente politique doit être suppléée par les *Lignes directrices relatives aux mesures de sécurité applicables au domicile* publiées dans le *Manuel des opérations de gestion de la sécurité du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies*. Les lignes directrices en question complètent la présente politique et ne peuvent pas être interprétées d'une façon limitative ou restrictive.. à les lignes directrices doivent être distribuées à l'ensemble des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies et à l'ensemble des personnes visées par le chapitre III du *Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies* (« Application du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies »).
26. La présente politique entre en vigueur le 23 Novembre 2015 et remplace, à compter de cette date, les paragraphes 5.54 à 5.63 (« Sécurité du domicile des fonctionnaires recrutés sur le plan international (Normes minimales de sécurité opérationnelle applicables au domicile (normes MORSS) ») de la section H du chapitre V du *Manuel de sécurité hors siège (2006)* ainsi tous les communiqués, mémorandums et autres communications antérieurs relatifs aux mesures de sécurité applicables au domicile.

Annexe A

Mandat du Groupe d'examen des mesures de sécurité applicables au domicile

1. Le Groupe d'examen des mesures de sécurité applicables au domicile a pour but de mettre fin à une impasse entre la Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies et les coordonnateurs pour les questions de sécurité du siège des différentes organisations mères en ce qui concerne les mesures éventuelles à cet égard qui doivent être approuvées à un lieu d'affectation dans le contexte de la proposition du responsable désigné.

2. Le Groupe doit se réunir chaque fois qu'il n'est pas possible d'établir un consensus entre la Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies et les coordonnateurs pour les questions de sécurité du siège des différentes organisations mères suite à la proposition du responsable désigné. Le groupe doit se réunir dans un délai de 45 jours civils qui suivent le reçu par la Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies de la proposition le responsable désigné.

3. Le Groupe est composé des membres suivants:

(a). Le directeur ou directeur adjoint de la Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies, qui préside le Groupe, et les officiers traitants compétents de la Division;

(b). Un maximum de trois coordonnateurs pour les questions de sécurité du siège des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies qui sont présentes dans le lieu d'affectation, notamment celle qui compte à cet endroit le plus de personnel;

(c). Trois coordonnateurs pour les questions de sécurité du siège nommés par le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité pour servir le Groupe d'une année à l'autre;

4. Le Groupe d'examen des mesures de sécurité applicables au domicile doit, lorsqu'il se réunit, compter au minimum cinq membres, dont au moins un des membres indiqués aux alinéas 3 (a), 3 (b) et 3 (c), respectivement, de la présente annexe;

5. Le Groupe doit, en vue de parvenir à un consensus, évaluer la proposition de le responsable désigné :

(a) Si un consensus est établi, le Directeur ou Directeur adjoint de la Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations

Unies doit, à titre de président du Groupe, communiquer à le responsable désigné et aux coordonnateurs pour les questions de sécurité du siège des différentes organisations mères les mesures de sécurité applicables au domicile et les plafonds financiers approuvés;

- (b) A défaut d'un consensus après le délai de 45 jours civils qui suivent le reçu par la Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies de la proposition de le responsable désigné, le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité doit prendre la décision finale, par laquelle soit il confirme la proposition de le responsable désigné, soit il la modifie;

6. Le Directeur ou Directeur adjoint de la Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies doit, à titre de président du Groupe, veiller à ce qu'un résumé écrit des délibérations et des conclusions connexes du Groupe d'examen des mesures de sécurité applicables au domicile soit fourni à le responsable désigné et aux coordonnateurs pour les questions de sécurité du siège des différentes organisations mères.